



Forma Architectes
Mme Laury Mersch
22, Schaffmill
L-6778 Grevenmacher

N/Réf.: 2025-002147

Réf. MyGuichet: 2025-A193-B361

V/Réf.: 231081

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité,

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » ;

Vu plus spécifiquement son article 17 aux termes duquel une autorisation du ministre est requise pour la réduction, la destruction ou la détérioration des biotopes protégés, des habitats d'intérêt communautaire, des habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation des espèces est évalué non favorable ;

Considérant la demande du 10 septembre 2025 de la part du bureau BEST Ingénieurs-Conseils pour la société Forma Architectes ayant pour objet la destruction de biotopes et d'habitats protégés en vertu de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 dans l'intérêt de la réalisation du PAP « nouveau quartier » (NQ) « Groebierg » sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de Junglinster : section RB de GONDERANGE sous les numéros : 469/4649 et 469/3678 ;

Considérant le bilan écologique du projet de développement portant la référence 2023_00992-Junglinster, élaboré en date du 8 septembre 2025 par le bureau BEST Ingénieurs-Conseils faisant état d'un déficit de 59.243 éco-points à compenser et générant 6.032 éco-points par des mesures compensatoires « *in situ* »,

Arrête :

Taxe de Remboursement :

Article 1.- Le requérant est autorisé à débiter la valeur de 53.211 éco-points du registre prévu à l'article 66 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 moyennant paiement d'une taxe de remboursement à hauteur de EUR 53.211 (cinquante-trois mille deux cent onze euros) sur le compte de l'Etat tel que précisé sur le formulaire intitulé « taxe de remboursement » annexé à la présente décision.

Article 2.- La présente décision ne prend effet qu'après le règlement de l'intégralité de la taxe de remboursement définie à l'article 1^{er}.

Travaux sur les fonds du PAP NQ « Groebierg » et destruction des biotopes et habitats protégés :

Article 3.- Le PAP NQ « Groebierg » est réalisé sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de Junglinster : section RB de GONDERANGE, sous les numéros : 469/4649 et 469/3678 et conformément au plan « 2221-1.11 » élaboré en date du 28 février 2025 par le bureau WeB Architecture + Urbanisme.

Article 4.- Un gabarit inamovible identifiant la végétation à enlever sur le terrain est installé sur les lieux par le requérant avant et pendant la phase de ces travaux.

Article 5.- L'abattage et le débroussaillage se font entre le 1^{er} octobre et fin février.

Article 6.- L'élimination du matériel abattu et débroussaillé par incinération est interdite.

Article 7.- Durant toute la phase-chantier, la pelouse sèche (6210) située à la limite ouest du projet est protégée par une clôture fixe.

Article 8.- Toutes les mesures sont à prendre afin d'éviter une pollution des eaux, du sol et du sous-sol.

Article 9.- L'entreposage et le déversement des eaux usées, de l'huile ou d'autres matières susceptibles de polluer l'eau ou le sol sont interdits.

Mise en œuvre des mesures compensatoires « *in situ* » en vertu de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 :

Article 10.- Les mesures compensatoires « *in situ* » sont réalisées conformément au bilan écologique du projet de développement portant la référence 2023_00992-Junglinster, élaboré en date du 8 septembre 2025 par le bureau BEST Ingénieurs-Conseils.

Article 11.- La plantation des arbres se fait moyennant d'essences feuillues indigènes et adaptées à la station.

Gestion et entretien des mesures compensatoires « *in situ* »

Article 12.- En cas de faible reprise des plantations, un regarnissage annuel est réalisé par les soins du requérant.

Article 13.- La période d'entretien des éléments du milieu naturel créés suite à la mise en œuvre des mesures compensatoires est de 25 ans à compter de la réalisation de chaque mesure compensatoire.

Article 14.- La réalisation concrète des mesures compensatoires « *in situ* » doit se faire au moins endéans le même délai que celui relatif à la réalisation du projet pour lequel ces mesures sont prescrites.

Remarques d'ordre général :

Article 15.- Le préposé de la nature et des forêts (Triage de Betzdorf, tél : 621 202 129) :

- est associé à l'exécution de la présente décision,
- est averti avant le commencement et après l'achèvement des travaux du PAP NQ,
- est associé au choix des arbres à planter,
- est associé à la mise en œuvre des mesures compensatoires « *in situ* »,
- réceptionne l'ensemble des mesures réalisées et visées par la présente décision.

Recours :

Contre la présente décision, un recours peut être introduit auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente décision.

Dans le délai précité, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Service Autorisations de l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation auprès du Médiateur – Ombudsman peut également être introduite. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations éventuellement requises.

Toute modification par rapport au bilan écologique et des mesures compensatoires soumis doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès du Service Autorisations de l'Administration de la nature et des forêts.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité



Marianne MOUSEL
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Commune de Junglinster
- Arrondissement EST
- BEST Ingénieurs-Conseils.



Taxe de remboursement

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles (ci-après « la loi modifiée du 18 juillet 2018 ») ;

Vu le règlement grand-ducal du 1^{er} août 2018 déterminant la valeur monétaire des éco-points ;

Vu la décision ministérielle portant la référence 2025-002147 de ce jour ;

Considérant le bilan écologique du projet de développement portant la référence 2023_00992-Junglinster, élaboré en date du 8 septembre 2025 par le bureau BEST Ingénieurs-Conseils faisant état d'un déficit de 59.243 éco-points à compenser et générant 6.032 éco-points par des mesures compensatoires « *in situ* » ;

Vu ce qui précède, vous êtes autorisés à débiter 53.211 éco-points du registre prévu à l'article 66 de la loi modifiée du 18 juillet 2018, ceci moyennant virement de la somme de

53.211,00 €

sur le compte bancaire CCPLLULL IBAN LU53 1111 7126 2159 0000

du bénéficiaire : TS-CE MDDI Environnement
mesures compensatoires
L-2918 Luxembourg

avec la communication: n°2025-002147/ 2023_00992-Junglinster

Le virement de cette somme doit avoir lieu avant le commencement des travaux de destruction, de réduction ou de détérioration de biotopes protégés, des habitats d'intérêt communautaire et/ou des habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation a été évalué non favorable et au plus tard dans les trois mois de la signature de la présente, qui devient caduque en cas de non-respect de ce délai. Les frais bancaires sont à charge du requérant.

Contre la présente décision, un recours peut être introduit auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente décision.

Dans le délai précité, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Service Autorisations de l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation auprès du Médiateur – Ombudsman peut également être introduite. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité



Marianne MOUSEL
Premier Conseiller de Gouvernement